

1997

CHAPTER 69

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Chiropractors
Association**

Assented to February 28, 1997

WHEREAS the New Brunswick Chiropractors Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as *The Chiropractors Act, 1997*.

DEFINITIONS

2 In this Act

“Association” means the New Brunswick Chiropractors Association;

“Board” means the Board of Directors elected under this Act and the by-laws;

“by-laws” mean by-laws made under the authority of this Act;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“Discipline Committee” means the Discipline and Fitness to Practice Committee;

CHAPITRE 69

**Loi constituant en corporation
l’Association des chiropraticiens
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 28 février 1997

CONSIDÉRANT que la *New Brunswick Chiropractors Association* demande l’adoption des dispositions énoncées ici;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Cette loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1997 sur la chiropratique*.

DÉFINITIONS

2 Dans cette loi,

« Association » désigne l’Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick;

« comité de discipline » désigne le comité de discipline et d’aptitude;

« Conseil » désigne le conseil d’administration élu en vertu de cette loi et des règlements administratifs;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« exercice de la chiropratique » signifie le service professionnel de premier contact exécuté par un chiropraticien aux fins de diagnostic y compris la visualisation diagnostique, et aux fins d’examen et de traitement de la

“health professional” means a person who provides a service related to

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is registered or licensed under an act of the Province of New Brunswick with respect to the provision of the services and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder, emotional disturbance, or alcohol or drug abuse, that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise, or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning;

“incompetence” means, in relation to a member, that the member’s professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates the member is unfit to continue to practise or that the member’s practice should be restricted;

“member” means a member of the Association in good standing, and for the purpose of disciplinary action and investigations under this Act, includes a person whose membership is suspended, revoked or expired, or a member who has resigned;

“practice of chiropractic” means primary care professional service performed by a chiropractor for the diagnosis, including diagnostic imaging, and for the examination and treatment, principally by hand, and without the use of drugs or surgery, of the spinal column, pelvis, extremities and associated tissues;

“professional misconduct” means a digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession of chiropractic and, without limiting the generality of the foregoing, includes

- (a) conviction for an offence that is relevant to the member’s suitability to practice,
- (b) a finding by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that

colonne vertébrale, du pelvis, des extrémités et des tissus qui y sont associés, surtout manuellement et sans recourir aux médicaments ou à la chirurgie;

« faute professionnelle » désigne une digression des normes professionnelles reconnues ou établies ou encore des règles de l’exercice de la chiropratique et notamment, s’entend

a) d’une déclaration de culpabilité relative à l’habileté du membre à exercer la profession;

b) d’une conclusion du corps dirigeant d’une profession de la santé d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick à l’effet que le membre a commis une faute professionnelle qui pourrait, de l’avis du comité de discipline, constituer une faute professionnelle au sens de cette loi;

c) d’un défaut de se conformer à cette loi, ou aux règlements administratifs y compris le paragraphe 45(4);

d) d’un défaut de se conformer à une modalité, à une modification ou à une restriction du droit du membre à exercer la profession de chiropraticien en vertu de cette loi;

e) d’un refus de fournir un engagement ou du défaut de se conformer à un engagement fourni en vertu de cette loi ou de la violation de cet engagement;

f) de l’abus sexuel d’un patient;

g) du défaut de produire un rapport en vertu du paragraphe 60(1); ou

h) du défaut de se conformer au code de déontologie établi par règlement administratif;

« incapable » signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre ou encore le trouble émotionnel, l’usage abusif d’alcool ou de drogues rendent souhaitable que l’exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions et ce dans l’intérêt du public, et « incapacité » a un sens correspondant;

« incompetence » signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels qu’il dispense à un patient indiquent un manque de connaissances, d’aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d’une nature ou d’une importance qui démontre son inap-

the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Discipline Committee, be an act of professional misconduct as defined in this Act,

(c) a failure to comply with this Act or the by-laws, including subsection 45(4),

(d) a failure to comply with a term, condition or limitation on the member's right to practise under this Act,

(e) refusal to give an undertaking or the violation or failure to comply with an undertaking given under this Act,

(f) sexual abuse of a patient,

(g) failure to file a report under subsection 60(1), or

(h) failure to comply with the code of ethics established by by-law.

ASSOCIATION

3(1) The Association, incorporated by Chapter 64 of the New Brunswick Acts 1958, is continued as a corporation without share capital.

3(2) The Association shall consist of persons who are members on the date this Act comes into force, together with persons who become members after that date.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Association shall be as provided by by-law.

4(2) The Association shall have a seal in a form provided by by-law.

titude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession;

« membre » désigne un membre en règle de l'Association et aux fins d'action disciplinaire et d'investigations en vertu de cette loi, s'entend également d'une personne dont l'immatriculation a été suspendue, révoquée ou est expirée ou d'un membre qui a démissionné;

« professionnel de la santé » désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers; ou

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementé en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick relativement à la prestation du service et s'entend également d'un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

« règlements administratifs » désigne les règlements administratifs établis en vertu de cette loi.

ASSOCIATION

3(1) L'association appelée *New Brunswick Chiropractors Association* constituée en corporation par le chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958 est prorogée à titre de corporation sans capital social sous le nom Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick.

3(2) L'Association est composée des personnes qui sont membres à la date de l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que des personnes qui deviendront membres après cette date.

3(3) L'entrée en vigueur de cette loi ne modifie pas le statut d'une personne membre lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

4(1) Le siège social de l'Association est celui établi par règlement administratif.

4(2) Le sceau de l'Association est celui établi par règlement administratif.

OBJECTS

5 The objects of the Association are to

- (a) regulate the practice of chiropractic and govern its members in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest,
- (b) establish, maintain, develop and enforce standards of qualification for the practice of chiropractic, including the required knowledge, skill and efficiency,
- (c) establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics,
- (d) promote public awareness of the role of the Association and the work of chiropractic, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers and journals, and
- (e) encourage studies in chiropractic and provide assistance and facilities for special studies and research.

POWERS

6 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

- (a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising the profession of chiropractic in New Brunswick, including the power to determine standards of professional conduct,
- (b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means,
- (c) provide for the management of its property and assets, and of its affairs and business, including the employment of staff,
- (d) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of the objects of the Association, and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise,

BUTS

5 Les buts de l'Association sont

- a) de réglementer l'exercice de la chiropratique et de diriger ses membres conformément à cette loi et aux règlements administratifs établis en vertu de cette loi de façon à desservir l'intérêt public et à le protéger,
- b) d'établir, de maintenir, d'élaborer et d'appliquer les normes de compétence requises pour l'exercice de la chiropratique, y compris la connaissance, l'habileté et l'efficacité requises;
- c) d'établir, de maintenir, d'élaborer et d'appliquer des normes de déontologie professionnelle;
- d) de rendre le public conscient du rôle de l'Association et de ce que représente la chiropratique et, de plus, de communiquer et collaborer avec les autres organismes professionnels dans le meilleur intérêt de l'Association, y compris la publication de livres, documents et revues; et
- e) d'encourager l'étude de la chiropratique et de fournir aide et locaux aux fins de recherches et d'études.

POUVOIRS

6 L'Association a, dans poursuite de ses buts, le pouvoir

- a) de pourvoir à la discipline, à la gouverne, au contrôle et à l'honorabilité des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick, y compris le pouvoir d'établir des normes de déontologie professionnelle;
- b) d'acquérir et de posséder des éléments d'actif et des biens tant personnels que réels par achat, par location, par octroi, par échange ou autrement et d'en disposer de quelque façon que ce soit;
- c) de pourvoir à la gestion de ses biens et de ses éléments d'actif ainsi que de ses affaires internes et activités, y compris l'embauche du personnel;
- d) d'emprunter et de dépenser de l'argent dans le but de poursuivre quelque but de l'Association que ce soit et de garantir le remboursement des sommes empruntées au moyen d'hypothèque, de mise en gage, de charge ou autrement;

(e) invest money of the Association, not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine,

(f) establish and maintain a register of members registered as chiropractors, which register shall be the official register of persons entitled to practise chiropractic in New Brunswick,

(g) fix and collect fees payable by any person

(i) upon becoming a member,

(ii) writing an examination prescribed by the Association with a view to becoming a member or to maintain membership, or

(iii) as annual dues,

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association,

(i) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered to practise chiropractic in New Brunswick, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as a chiropractor, and establish and define fields of specialization and qualifications necessary to practise in a specialized field,

(j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as chiropractors and grant certificates of registration to persons qualified to practise chiropractic,

(k) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the profession of chiropractic,

(l) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary, incidental or conducive to carry out the objects of the Association,

(m) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such

e) d'investir l'argent de l'Association lorsqu'il n'est pas requis immédiatement pour la poursuite de ses buts et ce, de la façon qu'elle établit à l'occasion;

f) d'établir et de maintenir un registre officiel des membres immatriculés à titre de chiropraticiens ayant droit d'exercer la chiropratique au Nouveau-Brunswick;

g) d'établir et de percevoir les droits payables par toute personne,

(i) qui devient membre,

(ii) qui se présente à un examen, prescrit par l'Association, dans le but de devenir membre et de le demeurer, ou

(iii) à titre de droits annuels;

h) de cotiser les membres lors de dépenses spéciales ou extraordinaires jugées nécessaires ou appropriées dans la poursuite des buts de l'Association;

i) de prescrire les qualités requises relatives à l'éducation, à l'honorabilité, et à l'expérience qui sont exigées de toute personne avant qu'elle ne soit immatriculée pour exercer la chiropratique au Nouveau-Brunswick, y compris l'éducation permanente obligatoire des membres comme condition requise à leur immatriculation à titre de chiropraticiens et enfin d'établir et définir les spécialités et les qualités requises pour les exercer;

j) de pourvoir à la façon d'établir, par examen ou autrement, la compétence des personnes qui veulent être immatriculées à titre de chiropraticiens et de décerner des certificats d'immatriculation aux personnes ayant les qualités requises pour exercer la chiropratique;

k) d'organiser et d'établir des façons d'instruire les personnes à l'exercice de la chiropratique;

l) de passer, au nom de l'Association, des ententes qui peuvent être nécessaires ou accessoires à la poursuite de ses buts ou à favoriser cette poursuite;

m) de dispenser toute personne du paiement de droits, redevances ou cotisations pour tout motif et aux condi-

terms and conditions as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment,

(n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association,

(o) regulate advertising,

(p) establish minimum standard tariffs of fees,

(q) call and regulate meetings and the method of voting,

(r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office and duties of members of the Board and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of the Board or the Association,

(s) provide for the establishment of committees by the Association or the Board, prescribe their powers and duties, and method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of the Board to any committee, and to establish the form and frequency of reports to the Board or the Association,

(t) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership,

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational incentives, benefits and awards by the Association,

(v) provide for investigations by the complaints and discipline committees, including the procedures to be followed,

(w) provide for meetings of the Board and committees by conference telephone or other communications equipment by means of which all persons participating in the meeting can hear each other,

(x) do all other things as may be necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto.

tions établies à l'occasion par l'Association et de suspendre des membres pour non-paiement;

n) de recevoir des cadeaux, des dons et des legs et de faire des cadeaux ou des dons dans le but de favoriser la poursuite des buts de l'Association;

o) de régler la publicité;

p) d'établir des tarifs d'honoraires minimaux et normalisés;

q) de convoquer des réunions, les régler et régler la façon de voter;

r) de pourvoir à l'éligibilité, à la mise en candidature, à l'élection, au nombre et au mandat des administrateurs et des membres des comités, y compris à la nomination et à la révocation des nominations de personnes à titre de membres d'office ou honoraires ou encore d'administrateurs ou de membres de l'Association;

s) de pourvoir à la création de comités par l'Association ou par le Conseil, de prescrire leurs pouvoirs et leurs responsabilités et leur mode de fonctionnement, y compris la procédure des comités, et la procédure pour combler les vacances; de plus de pourvoir à la délégation des pouvoirs et obligations du Conseil à un comité quelconque et enfin d'établir la façon de faire des rapports au Conseil ou à l'Association et leur fréquence;

t) d'établir les catégories de membres de l'Association et de prescrire les privilèges, les obligations et les conditions applicables aux membres;

u) de pourvoir à l'établissement et au versement de bourses d'études, de bourses universitaires ou d'autres incitatifs, avantages et prix par l'Association;

v) de pourvoir à l'investigation des plaintes par le comité des plaintes et celui de discipline, y compris la procédure à suivre;

w) de prévoir des réunions du Conseil et des comités au moyen de conférence téléphonique ou autre matériel de communication par lesquels tous les participants peuvent s'entendre réciproquement;

x) faire tout ce qui est nécessaire ou désirable pour l'exercice des pouvoirs conférés par cette loi ou de tous les pouvoirs qui s'y rapportent.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of attaining its objects, and for the implementation of its powers, the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by resolution of sixty-six percent of members voting

(a) at the annual general meeting; or

(b) at a special meeting of the Association called for the purpose.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least two members and shall, not less than sixty days before the meeting, be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

7(4) No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law which provides for the qualifications and eligibility of a person to be registered to practise chiropractic, or which provides for continuing education, standards of practice, or relates to conflicts of interest, shall come into effect until approved by the Minister of Health and Community Services.

ANNUAL MEETING

8(1) There shall be an annual general meeting of the Association at such time and place as fixed by by-law.

8(2) Thirty percent of members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual general meeting.

BOARD OF DIRECTORS

9(1) There shall be a Board of Directors of the Association consisting of

(a) the president, vice-president, past president, secretary, and treasurer, and

(b) one additional member

all of whom shall be elected by the membership of the Association in the manner and for the terms prescribed in the by-laws, and

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs compatibles avec les dispositions de cette loi dans le but de poursuivre ses buts et d'exercer ses pouvoirs.

7(2) Les règlements administratifs, leurs modifications ou leur abrogation ne sont en vigueur qu'une fois adoptés par un vote de soixante-six pour cent des membres votant

a) lors d'une assemblée générale annuelle; ou

b) lors d'une assemblée spéciale de l'Association convoquée à cette fin.

7(3) Toute proposition de nouveau règlement administratif, de modification et d'abrogation d'un règlement administratif doit être soumise par écrit et signée par au moins deux membres et être présentée au secrétaire au moins soixante jours avant l'assemblée et ce dernier en joint une copie à l'avis de convocation.

7(4) Nul nouveau règlement administratif, nulle modification ni nulle abrogation d'un règlement administratif qui pourvoit aux qualités requises et à l'éligibilité d'une personne qui veut être immatriculée en vue d'exercer la chiropratique ou qui pourvoit à l'éducation permanente, aux normes de l'exercice de la profession, ou encore qui pourvoit aux conflits d'intérêts n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvé par le ministre de la Santé et des Services communautaires.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

8(1) Une assemblée générale annuelle de l'Association est tenue au moment et à l'endroit établis par règlement administratif.

8(2) Le quorum requis pour procéder aux affaires lors d'une assemblée générale annuelle est de trente pour cent des membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9(1) Le conseil d'administration de l'Association est composé

a) du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire et du trésorier; et

b) d'un membre supplémentaire,

qui sont tous élus par les membres de l'Association de la façon et pour les mandats prescrits par règlement administratif; et

(c) one lay person to act as lay representative on the Board, who shall be appointed by the Minister of Health and Community Services from a panel of not less than four persons nominated by the Board.

9(2) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, secretary and treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

9(3) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Association shall be vested in the Board and the Executive Committee.

9(4) Three members of the Board shall constitute a quorum for the transaction of business.

10(1) The term of office of members of the Board shall be fixed by by-law.

10(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on the Board, except the office of President, the vacancy may be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraph 9(1)(a) or (b), by the Board appointing a replacement, and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 9(1)(c), by the Lieutenant-Governor in Council appointing a replacement from a panel of not less than four persons nominated by the Board.

10(3) The members of the Board and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with section 9 and the by-laws.

10(4) At the first meeting following the election of the Board, or as soon after as possible, the Board shall appoint such other persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, who shall hold office during the pleasure of the Board or as provided by by-law.

c) d'une personne, autre qu'un membre, pour agir à ce titre au Conseil, nommée par le ministre de la Santé et des Services communautaires, à même une liste d'au moins quatre personnes mises en candidature par le Conseil.

9(2) Le bureau de direction est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier et de membres supplémentaires prévus par règlement administratif.

9(3) La gestion de l'Association est attribuée au Conseil et au bureau de direction, sous réserve des dispositions de cette loi et des règlements administratifs.

9(4) Le quorum pour procéder aux affaires est de trois membres du Conseil.

10(1) Le mandat des membres du Conseil est établi par règlement administratif.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), une vacance qui survient au sein du Conseil, sauf s'il s'agit du président, peut être comblée pour la période non écoulée du mandat

a) par le Conseil, s'il s'agit d'une personne élue en vertu de l'alinéa 9(1)a) ou b); et

b) par le lieutenant-gouverneur en conseil, à même une liste d'au moins quatre personnes mises en candidature par le Conseil, s'il s'agit d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 9(1)c).

10(3) Les membres du Conseil et du bureau de direction en poste lors de l'entrée en vigueur de cette loi le demeurent jusqu'à l'élection ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs conformément à l'article 9 et aux règlements administratifs.

10(4) Le Conseil, lors de la première réunion qui suit son élection ou aussitôt que possible par la suite, nomme les personnes ou constitue les comités requis pour mettre en oeuvre les dispositions de cette loi, lesquelles personnes sont nommées à titre amovible ou tel que prescrit par règlement administratif.

RULES BY THE BOARD

11(1) The Board may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws, providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,
- (b) calling and conducting meetings of all committees,
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member,
- (d) the custody and use of the Association seal,
- (e) the execution of documents by the Association,
- (f) banking and finance,
- (g) calling and conducting meetings of the Board and the duties of members of the Board,
- (h) the payment of necessary expenses of the Board and committees in the conduct of their business,
- (i) the management of the property of the Association,
- (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees,
- (k) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities.

11(2) A rule proposed by the Board under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of the Board.

ADMISSIONS COMMITTEE

Appointment

12(1) The Board shall appoint an Admissions Committee consisting of at least three members, one to be named by the Board as chairperson and one as vice-chairperson.

12(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of two years and may be reappointed.

RÈGLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL

11(1) Le Conseil peut établir des règles compatibles avec les dispositions de cette loi et les règlements administratifs pourvoyant

- a) à la nomination, à la révocation au sein des comités et au remplacement lors de vacances;
- b) à la convocation et à la tenue des réunions des comités;
- c) aux investigations préliminaires portant sur la conduite d'un membre;
- d) à la garde et à l'utilisation du sceau de l'Association;
- e) à la passation de documents par l'Association;
- f) aux opérations bancaires et aux finances;
- g) à la convocation et à la tenue des assemblées du Conseil, et les responsabilités des administrateurs;
- h) au paiement des déboursés nécessaires du Conseil et des comités, engagés dans le cours de leurs affaires;
- i) à la gestion des biens de l'Association;
- j) à la nomination au sein de comités supplémentaires et spéciaux de même qu'à leur composition, leurs pouvoirs et obligations;
- k) à l'affectation des fonds de l'Association et à leur investissement et réinvestissement lorsqu'ils ne sont pas immédiatement requis de même qu'à la bonne garde de leurs valeurs.

11(2) Les règles proposées par le Conseil en vertu du paragraphe (1) ne sont en vigueur que lorsque confirmées par résolution du Conseil.

COMITÉ DES ADMISSIONS

Nomination

12(1) Le Conseil crée un comité des admissions composé d'au moins trois membres dont un est nommé par le Conseil à titre de président et un autre à titre de vice-président.

12(2) Le mandat des membres du comité des admissions est de deux ans et est renouvelable.

12(3) The Admissions Committee may sit in panels of three, presided over by the chairperson or vice-chairperson, and decisions of a panel shall be by majority vote.

12(4) If the term of a member of the Admissions Committee expires before it concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded.

12(5) Subject to subsection (4), if a member of a panel of the Admissions Committee is unable to continue to act for any reason, the chairperson or vice-chairperson of the Committee shall assign another member of the Committee to the panel, or if there are only three members on the Committee, the Board shall appoint another member to the Committee.

Inquiries

13(1) At the request of the Board the Admissions Committee shall inquire into

- (a) an application for membership in the Association, and
- (b) an application for reinstatement in the association by a former member.

13(2) The Admissions Committee may, in inquiring into an application under subsection (1)

- (a) consider the matter summarily, or
- (b) conduct, or authorize any person to conduct, an investigation.

13(3) An applicant in respect of whom an inquiry is being made shall produce documents and disclose information to the Admissions Committee that is within the applicant's possession or power and that the Committee considers relevant.

13(4) Where the Admissions Committee conducts an investigation under paragraph (2)(b) it may, by written notice, require the applicant to appear before it to answer questions or provide additional information relevant to the application.

Report to the Board

14(1) The Admissions Committee shall, after completing its inquiry under section 13, make a recommendation to the Board in writing with reasons

12(3) Les membres du comité des admissions peuvent siéger en sous-comités de trois membres présidés par le président ou le vice-président et les décisions d'un sous-comité sont prises à la majorité des voix.

12(4) Si le mandat d'un membre du comité des admissions expire avant que le comité dispose d'une affaire pendante devant lui, ce membre demeure en poste jusqu'à ce que le comité en dispose.

12(5) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou le vice-président désigne, si un membre d'un sous-comité du comité des admissions ne peut continuer à agir à ce titre pour quelque raison que ce soit, un autre membre du comité pour siéger à ce sous-comité ou encore, si le comité n'est composé que de trois membres, le Conseil nomme un autre membre pour faire partie de ce comité.

Enquêtes

13(1) Le comité des admissions, sur demande du Conseil, fait enquête sur les demandes

- a) d'adhésion à l'Association; et
- b) de réintégration d'un ancien membre au sein de l'Association.

13(2) Le comité des admissions peut, lorsqu'il fait enquête sur les demandes en vertu du paragraphe (1)

- a) étudier l'affaire sommairement; ou
- b) procéder à une investigation ou autoriser une personne à le faire.

13(3) Le postulant visé par une enquête fournit au comité des admissions les documents et divulgue les renseignements en sa possession ou ceux qu'il peut fournir et que le comité juge pertinents.

13(4) Lorsque le comité des admissions procède à une investigation en vertu de l'alinéa (2)b), il peut, par avis écrit, exiger que le postulant comparaisse devant lui pour répondre à des questions ou pour fournir des renseignements supplémentaires pertinents à la demande.

Rapport au Conseil

14(1) Le comité des admissions, après avoir complété son enquête en vertu de l'article 13, fait au Conseil une recommandation motivée et par écrit

- (a) rejecting the application,
- (b) approving the application without conditions, or
- (c) approving the application, subject to the conditions set out in its recommendation.

14(2) The recommendation of the Admissions Committee shall be given to the applicant and shall be final unless the applicant requests a review by the Board within twenty days after receiving the recommendation.

14(3) In considering a review under subsection (2) the Board may, by simple majority

- (a) confirm the recommendation of the Admissions Committee,
- (b) change the recommendation of the Admissions Committee and allow the application subject to such conditions the Board considers appropriate, or
- (c) refer the application to the Admissions Committee to take such action as the Board directs.

EXAMINING COMMITTEE

Appointment

15(1) The Board shall appoint an Examining Committee consisting of at least three members who are not members of the Admissions Committee, one to be named by the Board as chairperson and one as vice-chairperson.

15(2) Members of the Examining Committee shall be appointed for a term of two years and may be reappointed.

15(3) The Examining Committee may sit in panels of three, presided over by the chairperson or vice-chairperson, and decisions of a panel shall be by majority vote.

15(4) If the term of a member of the Examining Committee expires before it concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded.

15(5) Subject to subsection (4), if a member of a panel of the Examining Committee is unable to continue to act for any reason, the chairperson or vice-chairperson of the Committee shall assign another member of the Committee to the panel, or if there are only three members on the

- a) rejetant la demande;
- b) approuvant la demande sans imposer de conditions; ou
- c) approuvant la demande, assujettie aux conditions énumérées à la recommandation.

14(2) La recommandation du comité des admissions est transmise au postulant et est définitive à moins que celui-ci en demande la révision dans les vingt jours qui suivent la réception de la recommandation.

14(3) Lorsqu'il procède à une révision en vertu du paragraphe (2), le Conseil peut, à la majorité simple

- a) confirmer la recommandation du comité des admissions;
- b) modifier la recommandation du comité des admissions et accorder la demande assujettie des conditions qu'il juge appropriées; ou
- c) renvoyer la demande au comité des admissions afin qu'il prenne les mesures que le Conseil lui impose.

COMITÉ DES EXAMENS

Nomination

15(1) Le Conseil crée un comité des examens composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du comité des admissions, dont un est nommé par le Conseil à titre de président et un autre à titre de vice-président.

15(2) Le mandat des membres du comité des examens est de deux ans et est renouvelable.

15(3) Les membres du comité des examens peuvent siéger en sous-comités de trois membres présidés par le président ou le vice-président et les décisions d'un sous-comité sont prises à la majorité des voix.

15(4) Si le mandat d'un membre du comité des examens expire avant que le comité dispose d'une affaire pendante devant lui, ce membre demeure en poste jusqu'à ce que le comité en dispose.

15(5) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou le vice-président désigne, si un membre d'un sous-comité du comité des examens ne peut continuer à agir à ce titre pour quelque raison que ce soit, un autre membre du comité pour siéger à ce sous-comité ou encore, si le comité n'est

Committee, the Board shall appoint another member to the Committee.

Examinations

16(1) Examinations conducted by the Examining Committee shall be held at a time and place to be fixed by the chairperson of the Committee.

16(2) Any person desiring to take an examination conducted by the Examining Committee may file an application with the Secretary who shall inform the chairperson in writing of the application.

16(3) The Examining Committee shall conduct examinations consisting of

- (a) a written closed book examination on the theory and practice of chiropractic, and
- (b) an oral examination on the practice of chiropractic.

16(4) All examinations under subsection (3) shall

- (a) have a pass mark of sixty-five percent,
- (b) be completed in the time specified by the Committee, and
- (c) not be taken more than once again in the event of failure.

16(5) The Committee shall conduct any other examination required by the Board of persons applying for registration as members.

MEMBERSHIP

Application for Registration

17(1) An application for registration as a member of the Association shall be made to the Board and shall be referred to the Admissions Committee for review and recommendation.

17(2) The Board, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration a person who

- (a) holds a degree or diploma in chiropractic from a university or college accredited by the Council on Chiropractic Education Canada, Inc.,

composé que de trois membres, le Conseil nomme un autre membre pour faire partie de ce comité.

Examens

16(1) Les examens sont sous la direction du comité des examens et sont tenus au moment et à l'endroit déterminés par le président du comité.

16(2) Toute personne qui veut subir un examen sous la direction du comité des examens peut en faire la demande auprès du secrétaire qui en informe par écrit le président.

16(3) Le comité des examens fait subir des examens comprenant

- a) un examen écrit, sans livre, portant sur la théorie et l'exercice de la chiropratique; et
- b) un examen oral portant sur l'exercice de la chiropratique.

16(4) Tous les examens subis en vertu du paragraphe (3)

- a) comportent une note de passage de soixante-cinq pour cent;
- b) doivent être complétés dans la limite de temps spécifiée par le comité; et
- c) comportent une seule reprise s'il y a faillite.

16(5) À la demande du Conseil, le comité fait subir tout autre examen aux personnes demandant leur immatriculation à titre de membres.

MEMBRES

Demande d'immatriculation

17(1) Les demandes d'immatriculation à titre de membre de l'Association sont adressées au Conseil et sont renvoyées au comité des admissions pour étude et recommandation.

17(2) Le Conseil, sur recommandation du comité des admissions, peut approuver l'immatriculation d'une personne qui

- a) détient un grade universitaire ou un diplôme d'un collège ou d'une université reconnue par le Conseil canadien de l'enseignement de la chiropratique Inc.;

(b) produces satisfactory evidence of good character, including letters of reference and, if required, evidence satisfactory to the Board of professional reputation and practice,

(c) undertakes to comply with any reasonable requirements imposed by the Board with respect to attendance at an orientation program approved by the Board for applicants,

(d) passes the Canadian Chiropractic Examining Board examination or other Canadian examinations recognized by the Board, and a clinical and practical examination to be conducted by the Examining Committee, if required by the Board,

(e) provides evidence satisfactory to the Board of having professional liability insurance in compliance with the by-laws,

(f) is a citizen of Canada or is lawfully admitted to and entitled to work in Canada, and

(g) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

17(3) Upon compliance with subsection (2) the Board may instruct the Secretary to issue a certificate of registration to the applicant.

17(4) The Secretary shall annually renew the certificate of registration of chiropractors who meet the requirements of this Act and the by-laws.

17(5) When a person registered under this Act ceases to be a member the Board shall instruct the Secretary to strike the name of the person from the register.

17(6) Notwithstanding anything in this Act, the Board may deny registration to any person who

(a) has been convicted of an indictable offence,

(b) has been refused registration in a jurisdiction outside New Brunswick,

(c) has been removed from the register of a recognized chiropractic professional association, or

(d) for any other reason is considered by the Board unfit to practise in New Brunswick.

b) remet une preuve satisfaisante d'honorabilité, y compris des lettres de recommandation et, si c'est exigé, une preuve à la satisfaction du Conseil attestant de la réputation et de l'exercice professionnels;

c) s'engage à se conformer à toutes les exigences raisonnables imposées par le Conseil concernant la participation à un programme d'orientation pour les postulants, approuvé par le Conseil;

d) réussit l'examen du Comité canadien des examens sur la chiropratique ou d'autres examens canadiens reconnus par le Conseil ainsi qu'un examen clinique et pratique tenu par le comité des examens, si le Conseil l'exige;

e) produit une preuve à la satisfaction du Conseil d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs;

f) est citoyenne canadienne ou est admise légalement au Canada et a droit d'y travailler; et

g) remplit toutes les autres exigences que peuvent prescrire les règlements administratifs.

17(3) Le Conseil peut, lorsque les modalités prescrites au paragraphe (2) ont été observées, demander au secrétaire de délivrer un certificat d'immatriculation au postulant.

17(4) Le secrétaire renouvelle chaque année le certificat d'immatriculation des chiropraticiens qui répondent aux exigences de cette loi et des règlements administratifs.

17(5) Le Conseil demande au secrétaire de rayer du registre le nom d'une personne immatriculée en vertu de cette loi lorsque cette personne cesse d'être membre.

17(6) Nonobstant toute disposition de cette loi, le Conseil peut refuser l'immatriculation d'une personne qui

a) a été déclarée coupable d'un acte criminel;

b) a fait l'objet d'un refus d'immatriculation sous une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;

c) a été rayée du registre d'une association professionnelle reconnue de chiropraticiens; ou

d) est considérée par le Conseil, pour toute autre raison, inapte à exercer la chiropratique au Nouveau-Brunswick.

Registration by-laws**18** The Board may make by-laws

- (a) prescribing the proofs to be furnished as to education, good character and experience,
- (b) prescribing the subjects for examination of applicants for registration as chiropractors,
- (c) setting the fees to be paid to take examinations and for registration,
- (d) relating to holding examinations, and the duties and functions of examiners,
- (e) respecting the establishment in one or more of the Provinces of Canada of a central examining board and the delegation to such central examining board of all or any of the powers possessed by the Examining Committee in respect of the examination of candidates for registration under this Act, and
- (f) respecting such other matters as the Board considers necessary or advisable with respect to the discharge of its responsibilities in examining and registering members, including the registration of persons for temporary membership.

**TEMPORARY MEMBERSHIP
REGISTRATION**

19(1) An application for registration as a temporary member shall be made to the Board.

19(2) The Board may approve the temporary registration of a person who complies with the by-laws.

TITLE

20 Any member of the Association who engages in the practice of chiropractic may use the title "Chiropractor", "Doctor of Chiropractic", "D.C." or any other word, title or designation, abbreviated or otherwise, acceptable to the Board, to indicate that the person is engaged in the practice of chiropractic.

Règlements administratifs concernant l'immatriculation**18** Le Conseil peut établir des règlements administratifs

- a) prescrivant les éléments de preuve à fournir concernant la formation, l'honorabilité et l'expérience;
- b) prescrivant les matières des examens que doivent subir les postulants pour obtenir l'immatriculation à titre de chiropraticiens;
- c) établissant les droits payables pour subir des examens et pour obtenir l'immatriculation;
- d) concernant la tenue des examens et les obligations et les fonctions des examinateurs;
- e) concernant l'établissement dans une ou plusieurs provinces du Canada d'un conseil central d'examens, et la délégation à ce conseil de tous les pouvoirs, ou d'une partie des pouvoirs du comité des examens concernant l'examen des candidats à l'immatriculation en vertu de cette loi; et
- f) concernant toute autre question que le Conseil juge nécessaire ou souhaitable relativement à l'exécution de ses responsabilités quant à l'examen et à l'immatriculation des membres, y compris l'immatriculation de personnes sur une base temporaire.

**IMMATRICULATION DE MEMBRES
TEMPORAIRES**

19(1) Une demande d'immatriculation à titre de membre temporaire est adressée au Conseil.

19(2) Le Conseil peut approuver une demande d'immatriculation temporaire faite par une personne qui se conforme aux règlements administratifs.

TITRE

20 Les membres de l'Association qui exercent la chiropratique peuvent utiliser le titre de « Chiropraticien », « Docteur en chiropratique », « D.C. », ou tout autre mot, titre ou toute autre appellation, en abréviation ou autrement, que le Conseil peut accepter et qui indique que cette personne exerce la chiropratique.

REGISTRATION AND FEES

Registration

21(1) The Secretary shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons authorized to practise chiropractic under this Act.

21(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Secretary is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered.

21(3) Any person affected by a decision of the Secretary with respect to registration may appeal to the Board which may reconsider the Secretary's decision and may order that the person's name be entered in the register.

21(4) Each year the Secretary shall print and keep for inspection at the office of the Association, free of charge, an alphabetical list, together with address, of all persons registered as of the first day of January, or such other date as established by by-law, for the ensuing twelve months.

21(5) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (4), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act and, in the case of any person whose name does not appear, the Secretary may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of this Act.

21(6) The Secretary, upon entering the name of a member of the Association in the register, shall give the member a certificate of registration.

Payment of fees

22(1) Every member shall, on or before the first day of January of each year, or such other date established by by-law, pay to the Association the annual fees fixed by the by-laws.

22(2) Subject to subsection (3), a member who fails to pay the annual fees as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and the member's name shall not be placed in the register.

IMMATRICULATION ET DROITS PAYABLES

Immatriculation

21(1) Conformément aux règlements administratifs, le secrétaire tient un registre où sont inscrites toutes les personnes qui sont autorisées à exercer la chiropratique en vertu de cette loi.

21(2) Ne sont inscrits au registre que les noms des personnes qui peuvent l'être en vertu de cette loi et des règlements administratifs alors que le secrétaire est convaincu, en vertu d'éléments de preuve appropriés, que ces personnes ont le droit d'être immatriculées.

21(3) Toute personne visée par une décision du secrétaire concernant son immatriculation peut interjeter appel auprès du Conseil qui peut reconsidérer la décision du secrétaire et ordonner que le nom de cette personne soit inscrit au registre.

21(4) Le secrétaire imprime chaque année une liste par ordre alphabétique des noms, incluant les adresses, de toutes les personnes immatriculées au premier jour de janvier ou à toute autre date fixée par règlement administratif et ce pour les douze mois qui suivent; il les offre pour fins d'inspection sans frais au bureau de l'Association.

21(5) Le registre ou une copie de la liste imprimée conformément au paragraphe (4) prouve à leur face même, devant toutes les cours, que les personnes dont les noms apparaissent sont immatriculées conformément à cette loi, et lorsqu'il s'agit de personnes dont les noms n'y apparaissent pas, le secrétaire peut attester de la mention de ce nom au registre et ceci prouve que cette personne est immatriculée en vertu des dispositions de cette loi.

21(6) Lorsque le secrétaire porte au registre le nom d'un membre de l'Association, il remet à ce membre un certificat d'immatriculation.

Paiement des droits

22(1) Tous les membres doivent payer à l'Association les droits annuels établis par règlement administratif et ce, au plus tard le premier jour de janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par règlement administratif.

22(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un membre fait défaut de payer les droits annuels conformément au paragraphe (1), il perd tous les droits et privilèges que lui confère cette loi et son nom ne peut apparaître au registre.

22(3) Where a person fails to comply with subsection (1), that person may make full payment of fees within one year of the time payment was due, in which case the person's name may be added to the register effective the date of payment only.

22(4) If payment is not made as provided by subsection (3), the person's name cannot be added to the register except upon application to the Board for approval, in which case the Board may upon consideration of the circumstances

(a) direct the Secretary to add the person's name to the register upon payment of such fees as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year,

(b) require the person to pass such examinations as it considers necessary, or

(c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

RIGHT TO PRACTISE

23(1) No person shall practise chiropractic in New Brunswick, either privately or employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act and by-laws.

23(2) A corporation, may be permitted to practise chiropractic as provided under section 24.

PROFESSIONAL CORPORATIONS

24(1) In this section

“corporation” means professional corporation,

“permit” means a permit issued under subsection (4) and includes a renewed permit.

24(2) A corporation may practise chiropractic.

24(3) Subject to subsection (5), the Secretary shall issue a permit to a body corporate that is a corporation, as defined in the *Business Corporations Act*, and is in good standing under that Act, if satisfied that

(a) the name of the corporation

22(3) Une personne qui fait défaut de se conformer au paragraphe (1) peut le faire dans l'année qui suit la date d'échéance et son nom peut alors être ajouté au registre et cette mention est en vigueur seulement à partir de la date du paiement.

22(4) Si le paiement n'est pas effectué conformément au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut être ajouté au registre que sur demande d'approbation au Conseil et ce dernier peut, en tenant compte des circonstances,

a) ordonner au secrétaire d'ajouter le nom de cette personne au registre sur paiement des droits que le Conseil considère appropriés, mais, dans aucun cas, ces droits ne doivent pas être moindres que les droits annuels;

b) exiger que cette personne réussisse les examens qu'il juge nécessaires; ou

c) imposer les conditions qu'il croit dans l'intérêt public.

DROIT D'EXERCER LA CHIROPRATIQUE

23(1) Nul ne peut exercer la chiropratique au Nouveau-Brunswick, soit à titre privé ou comme employé d'une autre personne à moins d'être immatriculé aux fins d'exercer la chiropratique en vertu des dispositions de cette loi et des règlements administratifs.

23(2) Une corporation peut être autorisée à exercer la chiropratique tel que c'est prévu à l'article 24.

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

24(1) Dans cet article

« autorisation » désigne une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (4) et s'entend également d'un renouvellement d'autorisation;

« corporation » désigne une corporation professionnelle.

24(2) Une corporation peut exercer la chiropratique.

24(3) Sous réserve du paragraphe (5), le secrétaire délivre une autorisation à un corps constitué en corporation selon la *Loi sur les corporations commerciales* et est en règle en vertu de cette autre loi, s'il est convaincu

a) que le nom de la corporation

(i) is restricted to the names of present and former members of the Association, and

(ii) includes the words “professional corporation” or the abbreviation “P.C.”,

(b) a majority of the issued voting shares are legally and beneficially owned by one or more members or by one or more professional corporations, or both,

(c) all the directors of the corporation are members of the Association and that the corporation’s practice of chiropractic is managed only by directors who are members in good standing,

(d) all the persons who will be practising chiropractic for the corporation

(i) are practising members of the Association, or

(ii) subject to the provisions of this Act and the by-laws, are employees of the corporation, acting under the supervision of a practising member in good standing.

24(4) The Board may impose conditions on permits issued, renewed or reinstated under this Act.

24(5) The Board may refuse to issue a permit to a corporation under subsection (3) where

(a) the corporation has previously had its permit suspended or revoked, or

(b) a shareholder of the corporation was a shareholder of a corporation that previously had its permit revoked.

24(6) A corporation shall not practise chiropractic unless it holds a valid permit issued under this Act.

24(7) A corporation shall not carry on any activities other than the practice of chiropractic or services that are directly associated with the practice of chiropractic.

24(8) Nothing in subsection (7) shall be interpreted to prohibit a corporation from investing its own funds in real

(i) se limite à comprendre les noms de membres actuels ou anciens de l’Association,

(ii) comprend les mots « corporation professionnelle » ou l’abréviation « P.C. »;

b) que la majorité des actions votantes émises sont légalement et réellement la propriété d’un ou plusieurs membres ou d’une ou plusieurs corporations professionnelles ou des deux;

c) que tous les administrateurs de la corporation sont membres de l’Association et que l’exercice de la chiropratique par la corporation est sous la gestion exclusive d’administrateurs qui sont membres en règle de l’Association;

d) que toutes les personnes qui exercent la chiropratique au nom de la corporation

(i) sont des membres en exercice de l’Association, ou

(ii) sont des employées de la corporation, agissant sous la surveillance d’un membre en exercice et en règle, sous réserve des dispositions de cette loi et des règlements administratifs.

24(4) Le Conseil peut imposer des conditions aux autorisations délivrées, renouvelées ou remises en vigueur en vertu de cette loi.

24(5) Le Conseil peut refuser de délivrer une autorisation à une corporation en vertu du paragraphe (3)

a) lorsque l’autorisation de la corporation a déjà été suspendue ou révoquée; ou

b) lorsqu’un actionnaire de la corporation fut actionnaire d’une corporation dont l’autorisation a déjà été révoquée.

24(6) Une corporation ne peut exercer la chiropratique que si elle détient une autorisation délivrée en vertu de cette loi.

24(7) Une corporation ne peut poursuivre d’autres activités qu’exercer la chiropratique ou rendre des services liés directement à l’exercice de la chiropratique.

24(8) Le paragraphe (7) ne peut être interprété comme empêchant une corporation d’investir de ses fonds dans

estate, personal property, mortgages, stocks, bonds, insurance or any other types of investments.

24(9) No act of a corporation, including a transfer of property to or by the corporation, is invalid by reason only that it contravenes subsection (6) or (7).

24(10) A corporation is not required, as a condition of practising chiropractic, to obtain a municipal business licence or permit.

24(11) No shareholder of a corporation who is a practising member shall enter into a voting trust agreement, a proxy or any other type of agreement or instrument vesting in a person who is not a practising member of the Association the authority to exercise the voting rights attached to any or all of that member's shares or restraining the practising member from freely exercising the voting rights attached to any or all of that member's shares in the corporation.

Responsibility of members of corporation

25(1) Liability for acts or omissions as a chiropractor by a person who is a shareholder, director, officer, employee or contractor of a corporation shall be decided as if such acts or omissions occurred in the absence of the corporation for whom the person acted or failed to act.

25(2) The relationship of a member to a corporation, whether as a shareholder, director, officer, employee or contractor, does not affect the application to that person of the provisions of this Act or the by-laws.

25(3) Nothing in section 24 affects the fiduciary, confidential or ethical relationships between a chiropractor and the person receiving the services of that chiropractor.

25(4) The relationship between a corporation carrying on the practice of chiropractic and a person receiving the services of that corporation is subject to all applicable laws relating to the fiduciary, confidential and ethical relationships between a chiropractor and a patient.

25(5) A member of the Association who, while practising chiropractic for a corporation, acquires information

l'immobilier, dans des biens personnels, dans des hypothèques, dans des valeurs mobilières, dans des obligations, dans l'assurance ou autres genres d'investissements.

24(9) Nulle action d'une corporation, y compris le transfert de biens à la corporation ou par elle, n'est invalide pour la seule raison qu'elle contrevient au paragraphe (6) ou (7).

24(10) Une corporation n'est pas tenue d'obtenir une autorisation ou un permis commercial de la municipalité pour exercer la chiropratique.

24(11) Un membre en exercice qui est actionnaire d'une corporation ne peut passer une convention de vote fiduciaire, une procuration ou encore toute autre entente ou tout autre instrument qui attribuerait à une personne qui n'est pas membre en exercice de l'Association ses droits de vote reliés à toutes ses actions ou à une partie de ses actions ou enfin qui limiterait l'exercice de ses droits de vote reliés à toutes ou à une partie de ses actions dans la corporation.

Responsabilités des membres d'une corporation

25(1) La responsabilité des personnes actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou entrepreneurs d'une corporation quant à leurs actes et omissions à titre de chiropraticiens est jugée tout comme s'ils avaient eu lieu sans qu'existe la corporation pour laquelle ces personnes ont agi ou ont omis d'agir.

25(2) Les liens d'un membre avec une corporation, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou d'entrepreneur n'affectent pas l'application des dispositions de cette loi et des règlements administratifs à l'endroit de ce membre.

25(3) L'article 24 n'affecte aucunement les liens fiduciaires, confidentiels et moraux qui existent entre le chiropraticien et les personnes qui reçoivent ses services à titre de chiropraticien.

25(4) Les liens qui existent entre une corporation exerçant la chiropratique et une personne qui reçoit ses services sont soumis aux lois qui régissent les liens fiduciaires, confidentiels et moraux qui existent entre le chiropraticien et un patient.

25(5) Un membre de l'Association qui, alors qu'il exerce à titre de chiropraticien pour une corporation, re-

relating to a patient that is confidential shall ensure that such information is not disclosed to a shareholder of the corporation who is not a member of the Association.

26 If a permit is revoked under this Act, the Secretary shall give written notice of the revocation

(a) to the Director as defined in the *Business Corporations Act*, and

(b) to the corporation, which shall forthwith cease engaging in the practice of chiropractic.

27 In a disciplinary proceeding under this Act

(a) a corporation may appear by its legal counsel or other representative, and

(b) every shareholder, director, officer, employee or contractor with the corporation

(i) is a compellable witness, and

(ii) may be required to produce all documents that are in their possession or power that are relevant to matters raised in the disciplinary proceeding.

Non-payment of fees by a corporation

28 Where a corporation has not paid the renewal fee fixed by the Board by the date it is due, the permit of the corporation ceases to be valid and the corporation shall

(a) forthwith surrender its permit to the Association, and

(b) cease engaging in the practice of chiropractic.

Application of other provisions of Act to corporations

29 With necessary modifications, the provisions of this Act and the by-laws apply to corporations to the same extent as to members.

Interpretation of other Acts

30 Unless the context indicates a contrary intention, all laws that refer to a person authorized to practise chiropractic in New Brunswick shall be read to include a corporation.

çoit des renseignements confidentiels au sujet d'un patient, doit s'assurer que ces renseignements ne sont pas divulgués à un actionnaire qui n'est pas membre de l'Association.

26 Si une autorisation est révoquée en vertu de cette loi, le secrétaire donne avis de cette révocation

a) au directeur, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les corporations commerciales*; et

b) à la corporation qui doit cesser immédiatement d'exercer la chiropratique.

27 Lors d'une procédure disciplinaire en vertu de cette loi

a) une corporation peut comparaître par son avocat ou autre représentant; et

b) tout actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou entrepreneur d'une corporation

(i) est un témoin contraignable, et

(ii) peut être contraint de produire tous les documents qui sont en sa possession ou sous son autorité et qui se rapportent aux affaires soulevées au cours de la procédure disciplinaire.

Non-paiement des droits par une corporation

28 Une corporation qui ne paye pas à échéance les droits de renouvellement fixés par le Conseil, l'autorisation de la corporation cesse d'être valide et la corporation

a) remet son autorisation à l'Association; et

b) cesse d'exercer la chiropratique.

Application d'autres dispositions de la Loi aux corporations

29 Les dispositions de cette loi et des règlements administratifs s'appliquent aux corporations dans la même mesure qu'aux membres, et ce avec les modifications nécessaires.

Interprétation des lois

30 Toutes les lois qui visent des personnes autorisées à exercer la chiropratique au Nouveau-Brunswick s'appliquent aux corporations, à moins que le contexte indique une intention contraire.

DISCIPLINE

Complaints Committee

31(1) There shall be a Complaints Committee composed of

(a) the Vice-President of the Board who shall be chairperson, and

(b) two other persons appointed by the Board, one of whom has never been a member of the chiropractic profession.

31(2) In the event a member of the Complaints Committee is unable to act with respect to the complaint or matter under investigation, or for any reason ceases to be a member of the Committee, the Board shall appoint a replacement.

31(3) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Discipline Committee.

31(4) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum and a decision may be made by majority vote.

Complaints

32(1) A person may make a complaint to the Secretary regarding the conduct, competency or capacity of a member.

32(2) Upon receipt of a complaint under subsection (1) it shall immediately be referred to the Complaints Committee for investigation.

Investigation by Complaints Committee

33(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct, competency or capacity of a member, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless

(a) a written complaint has been filed with the Secretary and the member being investigated has been notified of the complaint and given at least two weeks in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the complaint, and

DISCIPLINE

Comité des plaintes

31(1) Le comité des plaintes est composé

a) du vice-président du Conseil qui est le président; et

b) de deux autres personnes nommées par le Conseil, dont une n'a jamais été membre d'une profession exerçant la chiropratique.

31(2) Lorsqu'un membre du comité des plaintes ne peut agir concernant une plainte ou une affaire sous investigation ou qui, pour quelque raison, cesse d'être membre du comité, le Conseil nomme un remplaçant.

31(3) Nul ne peut être nommé membre du comité de discipline s'il est membre du comité des plaintes.

31(4) Le quorum du comité des plaintes est de trois membres et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Plaintes

32(1) Toute personne peut porter plainte au secrétaire concernant la conduite, la compétence ou la capacité d'un membre.

32(2) Une plainte reçue en vertu du paragraphe (1) est renvoyée sans délai au comité des plaintes pour investigation.

Investigation par le comité des plaintes

33(1) Le comité des plaintes prend en considération et procède à une investigation des plaintes concernant la conduite, la compétence et la capacité d'un membre, mais rien ne peut être fait par le comité en vertu du paragraphe (2) à moins

a) qu'une plainte n'ait été déposée auprès du secrétaire et que le membre visé par l'investigation n'ait été notifié du dépôt de la plainte et ait au moins deux semaines pour soumettre par écrit au comité les explications ou représentations qu'il désire faire quant à la plainte; et

(b) the Committee has examined or has made very reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

33(2) After completion of the investigation, and after considering the submission of the member under subsection (1), if any, the Complaints Committee may

(a) direct that no further action be taken if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer, in whole or in part, the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline Committee,

(c) caution the member and, if it considers it appropriate, require an undertaking by the member in respect of a specified act or omission, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the by-laws.

33(3) The Complaints Committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Secretary to deliver or send to the complainant and the member complained against.

Request for review of complaint by Board

34(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Board within thirty days of receipt of the decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

34(2) Upon a review under subsection (1) the Board may by resolution

(a) dismiss the complaint,

(b) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary with respect to further investigation and disposition under subsection 33(2), or

(c) appoint a Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional miscon-

b) que le comité n'ait examiné ou n'ait fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements pertinents et les documents relatifs à la plainte.

33(2) Le comité des plaintes, une fois l'investigation complétée et après avoir pris en considération les remarques du membre en vertu du paragraphe (1), s'il en est, peut

a) ordonner qu'aucune autre action ne soit posée si, à son avis, la plainte est frivole ou vexatoire ou encore si la preuve n'est pas suffisante pour établir une faute, une incompetence ou une incapacité professionnelle;

b) renvoyer, en totalité ou en partie, les allégations de faute, d'incompétence ou d'incapacité professionnelle au comité de discipline;

c) mettre le membre en garde et, s'il le juge nécessaire, exiger du membre qu'il s'engage à éviter une action ou une omission précise; ou

d) faire ce qu'il considère approprié dans les circonstances pour trouver la solution à une plainte en autant que ce n'est pas à l'encontre de cette loi ou des règlements administratifs.

33(3) Le comité des plaintes remet un résumé de ses conclusions et décisions par écrit au secrétaire qui le livre ou l'envoie au plaignant et au membre visé par la plainte.

Demande de révision d'une plainte par le Conseil

34(1) Lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait de la façon dont le comité des plaintes a disposé de la plainte, il peut, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision du comité, demander au Conseil de réviser la façon dont a été traitée la plainte.

34(2) Lors de la révision en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut par résolution

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au comité des plaintes avec les instructions qu'il juge nécessaires en vue d'une investigation et d'une décision supplémentaires en vertu du paragraphe 33(2); ou

c) désigner un comité de discipline pour tenir une audience que le Conseil considère appropriée et déci-

duct, incompetence or incapacity on the part of a member that the Board considered appropriate.

Appointment of Discipline Committee

35(1) Where the Complaints Committee refers allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member to a Discipline Committee, or where the Board does so under paragraph 34(2)(c), the Board shall appoint the Committee as soon as possible, but not later than twenty-one days after the decision of the Complaints Committee, or the decision of the Board under paragraph 34(2)(c).

35(2) A Discipline Committee shall be composed of

(a) two persons who are members of the Association, or members in good standing of a chiropractic association, in another jurisdiction in Canada, one of whom shall be appointed chairperson by the Board, and

(b) one person who has never been a member of the chiropractic profession appointed by the Board.

35(3) Subject to subsection (4), three members of a Discipline Committee constitutes a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members present at the hearing.

35(4) Where a Discipline Committee commences a hearing and not more than one member becomes unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

Hearing by Discipline Committee

36(1) A Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 33(2)(b) or by the Board under paragraph 34(2)(c).

36(2) Subject to subsection (3), a Discipline Committee shall commence a hearing as soon as possible, but not later than sixty days after the date on which the last member of the Committee is appointed by the Board.

36(3) A Discipline Committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve on the Association, the member against whom the complaint has been made, and the complainant, if any, a notice of hearing in a form prescribed by by-law setting out the date, time and place of the hearing.

der de toute allégation de faute, incompetence ou incapacité professionnelles de la part d'un membre.

Création d'un comité de discipline

35(1) Lorsque le comité des plaintes renvoie des allégations de faute, d'incompétence ou d'incapacité professionnelles d'un membre à un comité de discipline ou lorsque le Conseil le fait en vertu de l'alinéa 34(2)c), le Conseil désigne un comité le plus tôt possible, mais au plus tard vingt et un jours après la décision du comité des plaintes, ou après la décision du Conseil en vertu de l'alinéa 34(2)c).

35(2) Un comité de discipline est composé

a) de deux membres de l'Association, ou membres en règle d'une association de chiropraticiens d'une autre autorité législative au Canada dont un est désigné président par le Conseil; et

b) d'une personne qui ne fut jamais membre d'une profession exerçant la chiropratique nommée par le Conseil.

35(3) Nonobstant le paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est de trois membres et toutes les décisions disciplinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'audience.

35(4) Lorsque le comité de discipline débute une audience et qu'un seul de ses membres devient incapable d'agir, les autres membres peuvent compléter l'audience et ont la même autorité qu'un comité complet.

Audiences du comité de discipline

36(1) Un comité de discipline tient une audience concernant les allégations de faute, d'incompétence ou d'incapacité professionnelle d'un membre, lesquelles lui ont été renvoyées par le comité des plaintes en vertu de l'alinéa 33(2)b) ou par le Conseil en vertu de l'alinéa 34(2)c).

36(2) Sous réserve du paragraphe (3), un comité de discipline commence l'audience le plus tôt possible dans les soixante jours qui suivent la nomination du dernier membre du comité par le Conseil.

36(3) Un comité de discipline, au moins trente jours avant l'audience, fait signifier à l'Association, au membre visé par la plainte et au plaignant, s'il en est, un avis d'audience en la forme prescrite par règlement administratif indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audience.

37(1) Members of a Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of the party, except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

37(2) No member of a Discipline Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Notice of hearing

38(1) The notice to the member against whom the complaint has been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the Discipline Committee may proceed with the hearing in the absence of the member.

38(2) The Discipline Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

38(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom a complaint is made, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or by-laws.

38(4) If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom the complaint has been made arises during the course of the hearing, the Discipline Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Sanctions by Discipline Committee

39(1) On the completion of a hearing, the Discipline Committee may

37(1) Les membres d'un comité de discipline qui tiennent une audience ne peuvent pas avoir participé, avant l'audience, à une investigation portant sur le sujet visé par l'audience et ne peuvent communiquer directement ni indirectement à ce sujet avec quiconque ou avec une partie ou le représentant d'une partie, sauf si avis est donné à toutes les parties et qu'elles puissent participer, mais le comité peut demander un avis juridique.

37(2) Nul membre d'un comité de discipline ne peut participer à la décision du comité que s'il était présent à toute l'audience, et avait entendu la preuve et les plaidoiries des parties.

Avis d'audience

38(1) L'avis d'audience donné à un membre visé par une plainte décrit le sujet de l'audience et donne avis au membre que le comité de discipline peut procéder à l'audience en l'absence du membre.

38(2) Le comité de discipline peut en tout temps permettre que soit modifié un avis d'audience portant sur des allégations contre un membre afin de corriger des erreurs ou omissions mineures ou cléricales s'il est d'avis que ce soit juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour éviter que le membre ne subisse un préjudice.

38(3) Le comité de discipline, sur preuve de la signification de l'avis au membre visé par la plainte, peut

a) procéder à l'audience en l'absence du membre; et

b) sans donner un autre avis au membre, prendre toute action autorisée par cette loi ou les règlements administratifs.

38(4) S'il survient toute autre affaire concernant la conduite ou les actions du membre visé par la plainte au cours de l'audience, le comité de discipline peut faire des enquêtes et entendre cette affaire, mais uniquement après avoir donné avis aux parties de son intention de le faire et doit s'assurer que la possibilité raisonnable de répondre à cette affaire soit accordée au membre.

Sanctions imposées par le comité de discipline

39(1) Lorsque l'audience est terminée, le comité de discipline peut

(a) dismiss the complaint, or

(b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

39(2) If the Discipline Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, or finds that the member is incompetent or incapacitated, it may, by order, do one or more of the following as in its opinion it considers appropriate to the circumstances

(a) reprimand the member,

(b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided,

(c) impose a fine to a maximum of twenty thousand dollars to be paid by the member to the Association,

(d) impose specified terms, conditions and limitations on the member's right to practise for a specified period of time or until specified conditions are satisfied, including the requirement to successfully complete specified courses of study or requiring that the member

(i) engage in the practice of chiropractic only under the personal supervision and direction of another member,

(ii) not alone engage in the practice of chiropractic,

(iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,

(iv) report to the Secretary, or to such committee of the Board as the Committee may specify, on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may specify,

(e) suspend the member's membership for a specified period of time or until specified criteria are satisfied,

(f) revoke the member's membership, in which case the Discipline Committee may order that the member

a) rejeter la plainte; ou

b) conclure que le membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent et incapable ou conclure à une combinaison de ce qui précède.

39(2) Si le comité de discipline conclut que le membre a commis une faute professionnelle, ou conclut que le membre est incompetent ou incapable, il peut par ordonnance choisir, selon qu'il le juge approprié dans les circonstances, entre

a) réprimander le membre;

b) exiger que le membre renonce à un honoraire pour services rendus par lui et qui, de l'avis du comité, n'ont pas été rendus ou ont été mal rendus, qu'il le réduise ou le rembourse;

c) imposer une amende maximale de vingt mille dollars payables à l'Association par le membre;

d) imposer des modalités, des conditions et des limites précises au droit du membre d'exercer la profession pour une période précise ou jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies, y compris l'exigence de compléter avec succès certains cours précis ou encore exiger que le membre

(i) n'exerce la chiropratique que sous la surveillance et la direction personnelle d'un autre membre,

(ii) n'exerce pas seul la chiropratique,

(iii) accepte que le comité ou son délégué fasse des inspections périodiques de ses livres, comptes, dossiers et de son travail, reliés à son exercice de la chiropratique,

(iv) fasse rapport au secrétaire ou à tout autre comité du Conseil que peut spécifier le comité sur toute affaire concernant son exercice pour une certaine période et certaines époques et ce, en la forme que peut spécifier le comité;

e) suspendre le membre pour une période précise ou jusqu'à ce que des critères précis aient été respectés;

f) révoquer l'adhésion du membre, auquel cas le comité de discipline peut ordonner que le membre ne

not be permitted to apply for reinstatement before a period of time it specifies has elapsed,

(g) direct the Secretary to give public notice of any order by the Committee that the Secretary is not otherwise required to give under this Act,

(h) where the Secretary is not otherwise required to do so, direct the Secretary to enter the result of the proceeding before the Discipline Committee in the records of the Association and to make the result available to the public,

(i) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association, including the Association's

(i) legal costs and expenses,

(ii) costs and expenses incurred in investigating the matter, and

(iii) costs and expenses in conducting the hearing, or

(j) make such other order as the Committee considers appropriate.

Costs against Association

39(3) The Discipline Committee, if it is of the opinion that the hearing was unwarranted, may order the Association to pay all or part of the member's legal costs.

Decision

40(1) The Discipline Committee shall state in writing its findings, the grounds for its findings and the penalty imposed, and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court.

40(2) Subject to section 47, an order of the Discipline Committee under section 39 takes effect immediately, or at such other time as the Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the order.

Suspension on failure to pay fine and costs

41 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under subsection 38(2) within the time ordered, the Secretary may suspend the membership of the member until the

puisse demander son rétablissement avant l'expiration d'une période de temps que fixe le comité;

g) ordonner au secrétaire de donner avis public d'une ordonnance du comité, avis que le secrétaire n'est pas autrement tenu de donner en vertu de cette loi;

h) ordonner au secrétaire de consigner le résultat de la procédure qui a eu lieu devant le comité de discipline aux dossiers de l'Association et de rendre accessible au public le résultat de cette procédure, lorsque le secrétaire n'est pas autrement tenu de le faire;

i) établir les coûts de l'investigation ou des procédures du comité des plaintes et du comité de discipline que doit payer le membre à l'Association, y compris

(i) les frais légaux et les déboursés de l'Association,

(ii) les coûts et les déboursés liés à l'investigation de l'affaire, et

(iii) les coûts et les déboursés liés à l'audience; ou

j) rendre toute autre ordonnance que le comité juge appropriée.

Coûts payables par l'Association

39(3) Le comité de discipline peut, s'il est d'avis que l'audience n'était pas justifiée, ordonner à l'Association de payer les frais légaux du membre, en tout ou en partie.

Décision

40(1) Le comité de discipline énonce par écrit ses conclusions, les motifs de ses conclusions et la peine imposée et en fait signifier une copie aux parties et au plaignant, s'il en est, ainsi qu'un énoncé des droits des parties d'interjeter appel de cette décision à la Cour.

40(2) Sous réserve de l'article 47, une ordonnance du comité de discipline en vertu de l'article 39 prend effet immédiatement, ou à tout autre moment que peut indiquer le comité, nonobstant le fait qu'il ait été interjeté appel de l'ordonnance.

Suspension pour défaut de payer l'amende et les frais

41 Le secrétaire peut suspendre l'adhésion d'un membre jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés et il doit faire signifier au membre un avis de sa suspension,

fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

Suspension for violation of order

42(1) The Board, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the Discipline Committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's membership.

42(2) The Secretary shall send the member a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and record to Secretary

43(1) The Discipline Committee shall forward to the Secretary

- (a) its written decision, and
- (b) the record of the hearing and all documents and other things put into evidence.

43(2) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Secretary shall release documents and other things put into evidence at a hearing on the request of the person who produced them.

Discipline procedure

44(1) In a hearing before the Discipline Committee, the Association and the member against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by counsel.

44(2) A member against whom a complaint is made shall be given, before the hearing, an opportunity to examine any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

44(3) The member against whom a complaint has been made shall give the Association at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert.

44(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private unless the party whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Secretary at least five days before the day fixed for the hearing.

lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou les frais imposés en vertu du paragraphe 38(2) dans le délai prescrit.

Suspension pour infraction à une ordonnance

42(1) Lorsque le Conseil est d'avis qu'un membre a enfreint une ordonnance du comité de discipline ou a fait défaut de s'y conformer, il peut révoquer ou suspendre l'adhésion du membre sans lui en donner avis.

42(2) Le secrétaire envoie au membre un avis écrit de sa révocation ou de sa suspension en vertu du paragraphe (1).

Décision et dossier transmis au secrétaire

43(1) Le comité de discipline transmet au secrétaire

- a) sa décision écrite; et
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses mis en preuve.

43(2) Dans un délai raisonnable, une fois l'affaire décidée d'une façon définitive, le secrétaire libère les documents et autres choses mis en preuve lors de l'audience et ce à la demande de la personne qui les a produits.

Procédure disciplinaire

44(1) À une audience devant le comité de discipline, l'Association et le membre visé par la plainte sont des parties à l'audience et peuvent être représentés par avocat.

44(2) Un membre visé par une plainte a le droit d'avoir, avant l'audience, la possibilité d'examiner toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera versé en preuve à l'audience.

44(3) Un membre visé par une plainte informe l'Association, lorsqu'il s'agit d'une preuve par expert, au moins dix jours avant l'audience, de l'identité de l'expert et lui remet une copie du rapport écrit de l'expert ou, s'il n'y pas de rapport d'expert, un sommaire écrit de la preuve de l'expert.

44(4) Les audiences du comité de discipline ne sont pas publiques à moins que la partie visée par l'audience demande que ce soit autrement et ce par avis remis au secrétaire au moins cinq jours avant l'audience.

44(5) Oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded, and if a party requests a copy of the transcript it shall be furnished at that party's expense.

44(6) In the conduct of a hearing before the Discipline Committee

(a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses,

(b) the Committee, subject to this Act, may determine its own rules of procedure,

(c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings,

(d) the Committee may adjourn the hearing from time to time at the request of the parties upon reasonable grounds being shown,

(e) the burden of proof is the same as in civil cases,

(f) the member against whom the complaint is made is a compellable witness,

(g) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

(i) tends to incriminate,

(ii) might subject the witness to punishment under this Act, or

(iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

44(7) The complainant, if any, may attend the hearing before the Discipline Committee in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

44(8) Notwithstanding subsection (7), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

44(5) La preuve verbale reçue devant le comité de discipline est consignée et une copie de la transcription est remise à une partie qui en fait la demande et ce aux frais de cette dernière.

44(6) Au cours d'une audience devant le comité de discipline

a) les parties sont autorisées à présenter des éléments de preuve et à contre-interroger des témoins;

b) le comité peut, sous réserve de cette loi, établir ses règles de procédures;

c) le comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux procédures judiciaires;

d) le comité peut ajourner l'audience à l'occasion, à la demande des parties, si des motifs raisonnables sont démontrés;

e) le fardeau de la preuve est le même que dans les causes civiles;

f) le membre visé par une plainte est un témoin contraignable;

g) un témoin ne peut être dispensé de répondre à une question parce que la réponse

(i) peut l'incriminer,

(ii) peut le rendre punissable en vertu de cette loi, ou

(iii) peut tendre à prouver une responsabilité lors d'une poursuite civile ou à le rendre passible d'une poursuite criminelle.

44(7) Le plaignant, s'il en est, peut assister à toute l'audience accompagné ou non d'un avocat, et peut faire des représentations verbales ou écrites au comité avant la présentation de la preuve et une fois la preuve complétée.

44(8) Nonobstant le paragraphe (7), le comité de discipline peut, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte à des allégations de faute de nature sexuelle l'impliquant, exclure le plaignant de la partie de l'audience où est déposée le témoignage du témoin.

44(9) In subsection (8), “allegations of a member’s misconduct of a sexual nature” means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses

45(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

45(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under the person’s custody or control.

45(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the chairperson’s behalf.

45(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at the person’s last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

45(5) If the person referred to in subsection (4) is a member, the failure or refusal to attend and give evidence is professional misconduct.

45(6) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick at the time the summons is served.

44(9) Au paragraphe (8), les mots « allégations de faute de nature sexuelle » désignent des allégations à l’effet que le membre a abusé sexuellement du témoin qui était alors son patient.

Présence des témoins

45(1) Le comité de discipline, ou quelqu’un qu’il désigne pour agir à sa place, peut, par voie de sommation en la forme prescrite par règlement administratif et sur demande écrite d’une partie aux procédures, exiger la présence devant lui de toute personne dont le témoignage peut être pertinent à l’affaire visée par l’audience et peut ordonner à toute personne de produire les dossiers, les rapports et autres documents paraissant nécessaires aux fins visées par l’audience.

45(2) Une personne à qui est signifiée une sommation est présente et répond aux questions relatives aux affaires faisant l’objet de l’audience et produit au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents qui sont sous sa garde et sous son contrôle.

45(3) Le témoignage d’un témoin peut être donné sous serment ou sous affirmation reçus par le président du comité de discipline ou toute personne désignée pour le faire en son nom.

45(4) Si la personne à qui est signifiée une sommation, personnellement ou en laissant une copie à une personne adulte à sa dernière ou à sa plus usuelle résidence ou place d’affaires, fait défaut de comparaître devant le comité de discipline ou si elle comparaît, refuse de prêter serment, ou refuse, sans raison valable, de répondre aux questions pertinentes à l’affaire devant le comité de discipline, le comité peut sur demande faite à la Cour, faire en sorte que cette personne soit citée pour outrage au tribunal en vertu des règles de procédure de la même façon et dans la même mesure que si cet outrage au tribunal était survenu lors de procédures devant la Cour.

45(5) Lorsque la personne visée au paragraphe (4) est un membre, son défaut ou son refus de comparaître ou de témoigner constitue une faute professionnelle.

45(6) Une personne, autre que le membre dont la conduite est visée par une audience, et à qui est signifiée une sommation en vertu de cet article reçoit d’avance les mêmes droits que ceux payables à un témoin dans une action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de la sommation.

Appeal

46(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

46(2) When requested by a party intending to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Secretary shall provide the party with a copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order being appealed.

46(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Discipline Committee and its decision, and may be on questions of law or fact, or both.

46(4) On an appeal from the decision of the Discipline Committee the Court may

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee,
- (b) exercise all powers of the Committee,
- (c) substitute its decision for that of the Committee,
- (d) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper, or
- (e) make any order it considers appropriate with respect to costs.

Application for stay

47(1) A member who appeals an order of the Committee may apply to the Court for a stay of the order of the Discipline Committee pending the disposition of the appeal, and the Court may make any order it considers appropriate.

47(2) A member shall give the Association at least one week's notice of an application under subsection (1) to stay an order of the Committee.

Notice of discipline

48(1) The Secretary shall give public notice of the suspension or revocation of a member's membership as a result of proceedings before a Discipline Committee.

Appel

46(1) Une partie à des procédures devant le comité de discipline peut interjeter appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance du comité en s'adressant à la Cour par voie d'avis de requête conformément aux règles de procédure.

46(2) Lorsqu'une partie qui projette d'interjeter appel le demande et paye les déboursés raisonnables occasionnés par sa demande, le secrétaire fournit à la partie une copie du dossier des procédures, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance visés par l'appel.

46(3) L'appel en vertu de cet article doit être basé sur le dossier des procédures devant le comité de discipline et la décision de ce dernier et il peut porter sur des questions de faits ou de droit ou les deux.

46(4) Lors d'un appel d'une décision du comité de discipline, la Cour peut

- (a) confirmer, modifier ou renverser la décision du comité;
- (b) exercer tous les pouvoirs du comité;
- (c) substituer sa décision à celle du comité;
- (d) renvoyer l'affaire au comité pour la tenue d'une autre audience totale ou partielle, conformément aux directives que la Cour juge appropriées d'imposer; ou
- (e) rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée concernant les frais.

Demande de suspendre une ordonnance

47(1) Un membre qui interjette appel d'une ordonnance du comité peut demander à la Cour de suspendre l'ordonnance du comité de discipline en attendant que l'appel soit décidé et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

47(2) Un membre donne à l'Association un avis d'au moins une semaine de la demande en vertu du paragraphe (1) de suspendre une ordonnance du comité.

Avis de sanction disciplinaire

48(1) Le secrétaire donne avis public de la suspension ou de la révocation de l'adhésion d'un membre à la suite de procédures devant le comité de discipline.

48(2) Public notice under subsection (1) shall state the finding of the Discipline Committee and the penalty imposed and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct, and shall be given within two weeks after the finding of the Committee.

Records to be made available to the public

49(1) The Secretary shall enter forthwith in the records of the Association

(a) a summary of the result of every proceeding before a Discipline Committee that

(i) resulted in suspension or revocation of membership, or

(ii) was directed to be entered in the records of the Association and made available to the public, and

(b) where the findings of a Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of membership or was directed to be entered into the records of the Association are appealed, a notation that they are under appeal.

49(2) Where an appeal of a finding of a Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

49(3) The Secretary shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

49(4) The Secretary, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy or a statement of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

49(5) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to proceeding before a Discipline Committee means the Committee’s findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional

48(2) L’avis public donné en vertu du paragraphe (1) énonce la conclusion du comité de discipline et la pénalité imposée et, lorsqu’il s’agit d’une décision de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle et cet avis est donné dans les deux semaines qui suivent la décision du comité.

Dossiers disponibles au public

49(1) Le secrétaire inscrit sans délai aux dossiers de l’Association

a) un sommaire du résultat de chaque procédure devant le comité de discipline qui

(i) résulte en une suspension ou révocation d’adhésion, ou

(ii) fait l’objet d’un ordre d’inscription aux dossiers de l’Association et de disponibilité au public, et

b) une note au dossier qu’il y a appel, lorsqu’appel est interjeté des conclusions du comité de discipline à l’effet de suspendre ou de révoquer l’adhésion ou d’en ordonner l’inscription aux dossiers de l’Association.

49(2) Lorsqu’il est finalement disposé d’un appel d’une conclusion du comité de discipline, la note visée à l’alinéa (1)b) doit être éliminée et les dossiers ajustés en conséquence.

49(3) Le secrétaire fournit les renseignements contenus aux dossiers visés au paragraphe (1) à toute personne qui s’informe d’un membre ou d’un ancien membre

a) pour une période indéfinie, s’il est établi qu’ils ont abusé sexuellement d’un patient; et

b) dans tous les autres cas, pour une période de cinq ans qui suit la fin des procédures visées au paragraphe (1).

49(4) Le secrétaire, sur paiement de droits raisonnables, fournit à une personne qui en fait la demande une copie ou une déclaration des renseignements visés au paragraphe (1) qui se rapportent à un membre ou à un ancien membre.

49(5) Aux fins de l’alinéa (1)a), lorsque le mot « résultat » est utilisé relativement à une procédure devant le comité de discipline, il désigne les conclusions et la pénalité imposée, et lorsqu’il s’agit d’une conclusion d’une

misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

INVESTIGATIONS

Power to Investigate and Appointment and powers of Investigator

50(1) In the absence of a complaint, the Board, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may investigate the member with respect to the misconduct, incompetence or incapacity.

50(2) The Board may appoint one or more investigators to assist in an investigation under subsection (1), or to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

50(3) An investigator appointed by the Board may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

50(4) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any act relating to the confidentiality of health records.

Search Warrant

51(1) The Court may, upon the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation, if the Court is satisfied that the investigator has been properly appointed and there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is something that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

51(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

51(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1),

faute professionnelle, il désigne une brève description de la nature de la faute professionnelle.

INVESTIGATIONS

Pouvoirs d'investigation et nomination d'investigateurs

50(1) Le Conseil, en l'absence d'une plainte, peut, s'il a raison de croire que la conduite d'un membre équivaut à une faute, à une incompétence ou à une incapacité professionnelle, faire une enquête sur la conduite du membre relativement à la faute, à l'incompétence ou à l'incapacité.

50(2) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs investigateurs pour aider l'investigation en vertu du paragraphe (1) ou pour aider le comité des plaintes dans toute investigation qu'il doit faire en vertu de cette loi.

50(3) Un investigateur nommé par le Conseil peut en tout temps raisonnable, et sur présentation d'une attestation de sa nomination, entrer dans les lieux d'affaires d'un membre et examiner tout ce qu'il y trouve et qui, d'après lui, sera source de preuve concernant l'affaire sous investigation.

50(4) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition d'une loi portant sur la confidentialité des dossiers médicaux.

Mandat de perquisition

51(1) La Cour peut, sur demande d'un investigateur, délivrer un mandat l'autorisant à entrer et à perquisitionner un lieu et à examiner tout ce qui est pertinent à l'investigation, si elle est convaincue que l'investigateur a été nommé correctement et qu'il y a des motifs raisonnables de croire

a) que le membre visé par l'investigation a commis une faute professionnelle, est incompétent ou incapable; et

b) qu'il s'y trouve quelque chose que l'investigateur croit pouvoir être source de preuve concernant l'affaire sous investigation.

51(2) Un investigateur qui entre dans un lieu et perquisitionne sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être assisté de d'autres personnes et peut y entrer de force.

51(3) Un investigateur qui entre dans un lieu et perquisitionne sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du

shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

51(4) A person conducting an entry or search who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

Copy and removal of documents

52(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, any document that the investigator may examine under subsection 50(3) or under the authority of a warrant under subsection 51(1).

52(2) An investigator may remove any document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

52(3) An investigator, where a copy can be made, shall return the document removed under subsection (2) within a reasonable time.

52(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

53 An investigator shall report the results of the investigation to the Board in writing.

Responsibilities of member

54(1) A member who is being investigated under this Act shall cooperate with the Board and the investigator, and shall produce all documents and disclose to the Board or the investigator all information that may be relevant to the investigation.

54(2) No member shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

54(3) No member shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

paragraphe (1) montre son identification et une copie du mandat, sur demande, à la personne qui se trouve sur place.

51(4) Une personne qui entre et perquisitionne et qui trouve quelque chose non mentionnée au mandat mais qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir être source de preuve concernant l'affaire sous investigation, peut saisir et emporter cette chose.

Copier et emporter les documents

52(1) Un investigateur peut copier, aux frais de l'Association, tout document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 50(3) ou sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 51(1).

52(2) Un investigateur peut emporter tout document visé au paragraphe (1) si ce n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie ne suffit pas pour les fins de l'investigation et peut emporter tout objet pertinent à l'investigation et doit remettre à la personne qui en avait la possession un reçu pour le document ou l'objet.

52(3) Un investigateur retourne le document emporté en vertu du paragraphe (2) dans un délai raisonnable, lorsqu'une copie peut être faite.

52(4) Une copie d'un document certifiée conforme par un investigateur est reçue en preuve dans toutes les procédures dans la même mesure et a la même valeur en preuve, que si c'était le document lui-même.

53 Un investigateur rapporte par écrit les résultats de l'investigation au Conseil.

Responsabilités des membres

54(1) Un membre visé par une investigation collabore avec le Conseil et l'investigateur, et produit tous les documents et divulgue au Conseil et à l'investigateur tous les renseignements pertinents à l'investigation.

54(2) Nul membre ne peut faire obstruction ou faire faire obstruction à un investigateur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de cette loi.

54(3) Nul membre ne peut retenir, cacher, détruire ou faire retenir, cacher, détruire quoi que ce soit qui est pertinent à l'investigation en vertu de cette loi.

54(4) A member who violates subsections (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

ACTION BY BOARD TO PROTECT PUBLIC

55(1) If the Board considers it is necessary for the protection of the public during an investigation of a member or pending the conduct and completion of proceedings under this Act in respect of a member, the Board may

(a) direct the Secretary to impose specified terms, limitations and conditions on the member's right to practise, or

(b) direct the Secretary to suspend the member's right to practise.

55(2) Where the Board intends to take action under subsection (1), it shall notify the member of its intention in writing and give the member ten days after the notice is received by the member to make representation to the Board in respect of the matter.

55(3) Where the Board takes action under subsection (1), it shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision.

55(4) A decision under subsection (1) is not effective until five days after the notice is mailed by prepaid or registered mail to the member at the last recorded address in the Association's register.

55(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Board.

EXAMINATION OF MEMBER

56(1) Where the Board has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, it may require the member to submit to physical or mental examinations, or both, by one or more health professionals selected by the Board and, subject to subsection (4), may make an order directing the Secretary to suspend the member's right to practise until the member submits to the examinations.

56(2) Where the Board has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Board may require the member to submit to such examinations as the Board may require in or-

54(4) Un membre qui enfreint les paragraphes (1), (2) et (3) commet une faute professionnelle.

ACTION DU CONSEIL POUR PROTÉGER LE PUBLIC

55(1) Si le Conseil considère qu'il est nécessaire pour la protection du public durant une investigation portant sur un membre ou en attendant la tenue et la conclusion des procédures en vertu de cette loi concernant un membre, il peut

a) ordonner au secrétaire d'imposer des modalités, des limites et des conditions au droit du membre à l'exercice de la profession; ou

b) ordonner au secrétaire de suspendre le droit du membre à l'exercice de la profession.

55(2) Lorsque le Conseil projette de prendre action en vertu du paragraphe (1), il donne avis au membre de son intention par écrit et lui donne dix jours après la réception de l'avis pour faire des représentations concernant l'affaire.

55(3) Lorsque le Conseil prend action en vertu du paragraphe (1), il donne avis au membre de sa décision par écrit et des motifs de sa décision.

55(4) Une décision en vertu du paragraphe (1) n'est en vigueur que cinq jours après la mise à la poste par courrier port payé ou par courrier recommandé au membre à sa dernière adresse inscrite au registre de l'Association.

55(5) Un membre visé par une action prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour une ordonnance suspendant l'action du Conseil.

EXAMEN DES MEMBRES

56(1) Lorsque le Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une investigation est incapable, il peut exiger que le membre se soumette à des examens physiques ou mentaux ou aux deux par un ou plusieurs professionnels de la santé choisis par le Conseil et, sous réserve du paragraphe (4), peut rendre une ordonnance ordonnant au secrétaire de suspendre le droit du membre à l'exercice de la profession jusqu'à ce que ce dernier se soumette aux examens.

56(2) Lorsque le Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une investigation est incompetent, il peut exiger que le membre se soumette aux examens que le Conseil peut exiger de façon à établir si le

der to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise chiropractic and, subject to subsection (4), may make an order directing the Secretary to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

56(3) Notwithstanding the definition of "health professional", the Board may select a health professional from another jurisdiction for the purposes of an examination under subsection (1).

56(4) No order shall be made with respect to a member by the Board unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Board to make the order, and

(b) at least ten days to make written submissions to the Board after receiving the notice.

56(5) A person who conducts an examination pursuant to this section shall prepare and sign an examination report containing the findings and facts on which they are based, and shall deliver the report to the Board.

56(6) The Board shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

56(7) A report prepared and signed by a person under subsection (5) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

56(8) The Board, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to a Discipline Committee.

SEXUAL ABUSE OF PATIENT

Definition

57(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

membre a l'adresse et la connaissance pour exercer la chiropratique et, sous réserve du paragraphe (4), peut ordonner par ordonnance au secrétaire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à ce que ce dernier se soumette aux examens.

56(3) Nonobstant la définition de « professionnel de la santé », le Conseil peut choisir un professionnel de la santé d'une autre autorité législative aux fins d'un examen en vertu du paragraphe (1).

56(4) Nulle ordonnance ne peut être rendue par le Conseil concernant un membre à moins que ne soit donné à ce dernier

a) un avis de l'intention du Conseil de rendre une ordonnance;

b) au moins dix jours pour soumettre par écrit des représentations au Conseil après avoir reçu l'avis.

56(5) La personne qui fait subir un examen en vertu de cet article prépare et signe un rapport d'examen indiquant les conclusions et les faits à la base des conclusions et livre le rapport au Conseil.

56(6) Le Conseil livre sans délai une copie du rapport au membre visé par l'investigation.

56(7) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (5) est admissible en preuve à l'audience sans qu'il soit nécessaire de prouver sa rédaction ou la signature de la personne si la partie qui dépose le rapport en donne une copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

56(8) Le Conseil peut, en tout temps après avoir exigé que le membre se soumette aux examens en vertu de cet article, renvoyer la question de l'incapacité ou de l'incompétence du membre à un comité de discipline.

ABUS SEXUEL DE PATIENTS

Définition

57(1) Constitue un abus sexuel d'un patient

a) un rapport sexuel ou autre forme de relations sexuelles physiques entre le membre et le patient;

b) un attouchement d'une nature sexuelle du patient par le membre; ou

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

57(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Reporting sexual abuse

58(1) A member who, in the course of practice, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing with the Secretary or governing body of the relevant profession within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

58(2) No action or proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report under subsection (1).

58(3) A report filed under subsection (1) shall contain the following information

- (a) the name of the member filing the report,
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report, if known,
- (c) an explanation of the alleged sexual abuse, and
- (d) subject to subsection (4), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

58(4) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient’s or client’s representative, consents in writing to the inclusion of the patient’s or client’s name.

58(5) Section 57 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

Measures to prevent sexual abuse

59(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

c) la conduite ou des remarques de nature sexuelle par un membre à l’endroit du patient.

57(2) Aux fins du paragraphe (1), « de nature sexuelle » ne s’entend pas d’attouchement, de conduite ou de remarque de nature clinique convenant aux services fournis.

Faire rapport d’abus sexuel

58(1) Commet une faute professionnelle un membre qui, au cours de son exercice, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a sexuellement abusé d’un patient ou d’un client et fait défaut de déposer un rapport écrit auprès du secrétaire ou d’un corps dirigeant de la profession pertinente dans les vingt et un jours de la survenance des circonstances créant les motifs raisonnables.

58(2) Nulle action ni nulle procédure ne peuvent être intentées contre un membre qui, de bonne foi, dépose un rapport en vertu du paragraphe (1).

58(3) Un rapport déposé en vertu du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom du membre déposant le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé visé par le rapport, s’il est connu;
- c) une explication de l’abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (4), le nom du patient ou du client si les motifs qui amènent le membre à déposer le rapport se rapportent à un client ou à un patient en particulier du professionnel de la santé visé par le rapport.

58(4) Le nom d’un patient ou d’un client dont on a abusé sexuellement ne peut être mentionné au rapport à moins que le patient ou le client ou s’ils sont incapables, leurs représentants consentent par écrit à la mention du nom du client ou du patient.

58(5) L’article 57 s’applique, avec les modifications nécessaires, à l’abus sexuel d’un patient ou d’un client d’un autre professionnel de la santé.

Mesures pour prévenir les abus sexuels

59(1) L’Association entreprend des mesures pour prévenir les abus sexuels de patients par ses membres.

59(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

59(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

Board to report to Minister

60(1) The Board shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Association.

60(2) The Board shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

60(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received,
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made
 - (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the decision of the Board with respect to the complaint and the date of the decision,

59(2) De semblables mesures visées au paragraphe (1) comprennent

- a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel;
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec leurs patients;
- c) la fourniture d'information au public concernant ces lignes directrices; et
- d) l'information du public au sujet des procédures concernant les plaintes en vertu de cette loi.

59(3) Les mesures préconisées au paragraphe (2) peuvent, lorsque c'est approprié, être prises conjointement avec d'autres organismes ou associations de professionnels de la santé.

Rapport du Conseil au ministre

60(1) Le Conseil fait rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de cet article et par la suite dans les trente jours d'une demande du ministre concernant les mesures prises pour prévenir les abus sexuels des patients par les membres de l'Association et pour en traiter.

60(2) Le Conseil fait rapport au ministre de la Santé et de Services communautaires concernant toutes les plaintes reçues durant l'année civile concernant les abus sexuels de patients par les membres ou les anciens membres de l'Association.

60(3) Le rapport en vertu du paragraphe (2) est fait dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile et contient les renseignements qui suivent :

- a) le nombre des plaintes reçues durant l'année civile visée par le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) concernant chaque plainte reçue durant l'année civile visée par le rapport
 - (i) une description de la plainte en général en termes ne permettant pas d'identifier qui que ce soit,
 - (ii) la décision du Conseil concernant la plainte et la date de la décision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the findings and decision of the Committee and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the findings and decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal, and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

OFFENCES

61(1) Any person not registered to practice as a chiropractor under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

(a) practises as a chiropractor,

(b) uses the title of chiropractor, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a chiropractor, or

(c) advertises or in any way or by any means represents to be a chiropractor,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

61(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

62 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

63 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused

(iii) si les allégations sont renvoyées au comité de discipline, les conclusions et la décision du comité et la date de la décision, et

(iv) s'il a été interjeté appel des conclusions et de la décision du comité de discipline et la date et le résultat de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur l'état de la plainte conformément à l'alinéa b) si les procédures commencées à la suite de la plainte n'avaient pas été complètement décidées au cours de l'année civile où la plainte avait été reçue.

INFRACTIONS

61(1) Toute personne non immatriculée en vue d'exercer la chiropratique en vertu de cette loi ou dont l'immatriculation est révoquée ou suspendue et qui

a) exerce à titre de chiropraticien;

b) utilise le titre de chiropraticien ou de l'abréviation de ce titre ou tout autre nom, titre ou toute autre désignation qui peut faire croire que la personne est un chiropraticien; ou

c) s'annonce comme chiropraticien ou se présente de quelque façon comme étant chiropraticien,

commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe H.

61(2) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir son admission dans l'Association pour elle-même ou pour une autre personne en faisant ou en faisant faire des représentations ou déclarations fausses ou frauduleuses écrites ou verbales ou qui fait de fausses déclarations dans sa demande, déclaration ou autre document en vertu de cette loi ou des règlements administratifs commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe H.

62 Lorsqu'une infraction en vertu de cette loi est commise par une corporation, y compris une corporation professionnelle, tout directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant de cette corporation qui a consenti à la commission de l'infraction est partie à l'infraction.

63 Dans toute poursuite en vertu de cette loi, la preuve que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illé-

has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

64 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Secretary or of a person authorized by the Board.

65(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

65(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Association, and shall form part of its funds.

66(1) The Court may, on application by the Association and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

66(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

EXCLUSIONS

67 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person

(a) from practising medicine under the *Medical Act*,

(b) from practising osteopathy,

gal ou a commis à une occasion une des actions défendues par cette loi est une preuve suffisante de l'infraction.

64 Toute dénonciation énonçant une infraction en vertu de cette loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sous serment ou sous affirmation solennelle du secrétaire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

65(1) Lorsqu'une infraction en vertu de cette loi dure plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours où l'infraction a été commise; et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours où l'infraction a été commise.

65(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de cette loi sont payables à l'Association et font partie de ses fonds.

66(1) La Cour, sur demande de l'Association et étant convaincue qu'il y a raison de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra cette loi ou un règlement administratif ou a été accusée et déclarée coupable d'une infraction et qu'il se peut que cette personne commette à l'avenir ou continue de commettre l'infraction, peut accorder une injonction empêchant cette personne de commettre ou de continuer à commettre de tels actes et, en attendant que la demande d'injonction soit résolue, la Cour peut accorder une injonction interlocutoire.

66(2) Une injonction accordée en vertu de cet article peut être exécutée de la même manière que si elle avait été accordée pour empêcher un délit civil.

EXCLUSIONS

67 Aucune disposition de cette loi ne peut être interprétée pour empêcher une personne

a) d'exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale*;

b) d'exercer l'ostéopathie;

- (c) from practising nursing under the *Nurses Act*,
- (d) from practising physiotherapy under the *Physiotherapy Act, 1985*,
- (e) from carrying on any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province,

- c) d'exercer la profession infirmière en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) d'exercer la physiothérapie en vertu de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*;
- e) d'exercer quelque occupation, d'utiliser toute appellation ou d'exercer toute profession autorisée par une loi du Nouveau-Brunswick,

or require the person to become registered under this act to perform such functions.

ou pour exiger qu'une personne soit immatriculée en vertu de cette loi pour exercer de telles fonctions.

GENERAL

68 A person engaged in the practice of chiropractic under this Act is exempt from serving on all juries or coroner's inquests.

69 No action lies against members, officers or directors of the Association, the Board, or any committees of the Association or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws.

70 No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

71 No action against a member of the Association for negligence or malpractice in the practice of chiropractic shall be commenced but within two years from the day of the discovery of the cause of action, or when such cause of action should have been discovered.

72(1) All persons who are members of the Association on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.

72(2) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under *The Chiropractic Act*, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1958, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

72(3) All applications for membership in the Association, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under *The Chiropractic Act*, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1958.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68 Une personne exerçant la chiropratique en vertu de cette loi est dispensée d'être juré ou de servir aux enquêtes du coroner.

69 Nulle action ne peut être intentée contre les membres, les dirigeants ou les administrateurs de l'Association, du Conseil ou des comités de l'Association ou ses employés ou agents pour quelque chose faite de bonne foi en vertu des dispositions de cette loi ou des règlements administratifs.

70 Nul membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'Association au-delà de ses cotisations, droits ou autres montants dus et impayés et dont cette loi ou les règlements administratifs le rendent responsable.

71 Nulle action contre un membre de l'Association pour négligence dans l'exercice de la chiropratique ne peut être intentée après deux ans du jour où a été découverte la cause de l'action ou encore où cette cause d'action aurait dû être découverte.

72(1) Toutes les personnes qui sont membres de l'Association le jour où cette loi entre en vigueur continuent d'être membres en vertu de cette loi.

72(2) Tous les comités en place le jour où cette loi entre en vigueur continuent d'exister en vertu de la loi intitulée *The Chiropractic Act*, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958 jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou reconstituée en vertu de cette loi.

72(3) Toutes les demandes d'adhésion à l'Association et toutes les procédures disciplinaires en marche le jour où cette loi entre en vigueur sont continuées et il en est disposé en vertu de la loi intitulée *The Chiropractic Act*, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958.

72(4) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

73 *The Chiropractic Act, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1958 is repealed, provided that all regulations made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.*

74 *This Act comes into force on July 1, 1997.*

N.B. This Act is consolidated to March 15, 2006.

72(4) Toutes les plaintes et investigations concernant des questions de discipline, d'incompétence et d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées en vertu de cette loi peu importe quand le sujet de la plainte est survenu.

73 *La loi intitulée The Chiropractic Act, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958 est abrogée, pourvu que tous les règlements administratifs établis en vertu de cette autre loi et en vigueur au moment de l'abrogation continuent d'avoir effet, avec les modifications nécessaires requises par les circonstances, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements administratifs en vertu des dispositions de cette loi.*

74 *Cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.*

N.B. La présente loi est refondue au 15 mars 2006.